



**OBJET : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinages**

**Le Maire de la commune de LAVARDIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
Vu le Code de la Santé publique,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 960/1758 du 23 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté préfectoral n°03-1295 du 18 mars 2003

Considérant qu'il convient de restreindre les horaires des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques

**ARRETE :**

**Article 1** : Les horaires des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h ;**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h**
- **Les dimanches et Jours Fériés de 9h à 12h**

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Commune et transmis à :

- M. le Préfet de la Sarthe
- la Brigade de Gendarmerie de Conlie

***Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.***

Fait à LAVARDIN, le 13 juin 2019

Le Maire

Pierre DUBOIS

